

ARRETE PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

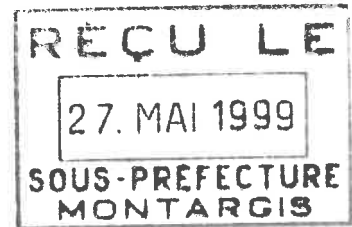
Le Maire de la Commune de Cepoy,

Vu le Code général des Collectivités territoriales (Art. L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4)

Vu le Code Général de la santé publique (art. L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Mars 1999



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 Juillet et le jour de l'An.

ARTICLE 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques , etc. ne peuvent être effectués :

- les jours ouvrables que de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitations ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménager, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le Chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Montargis
- M. le Commandant de Gendarmerie de Montargis

Fait à CEPOY, le 25 Mai 1999



Le Maire,

Coat